LIGNES DIRECTRICES

RESUME

Indication sur la mise en œuvre des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en République de Guinée.

Glossaires

BCRG : Banque Centrale de la République de Guinée.

BC : Blanchiment de Capitaux.

CENTIF : Cellule Nationale de traitement des Informations Financières.

CNC : Comité National de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

CNCGA : Commission Nationale Consultative de Gel Administratif.

CJ : Construction Juridique.

DOSNET : Plateforme de déclaration en ligne.

DOS : Déclaration d'Opération Suspecte.

EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées.

FT : Financement du Terrorisme.

FP : Financement de la Prolifération.

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

PM : Personne Morale.

PPE : Personne Politiquement Exposée.

SFI : Sanction Financière Internationale.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Table des matières

Glossaires **2**

INTRODUCTION **4**

1. DEFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX 5
2. DEFINITION DU FINANCEMENT DU TERRORISME 6
3. LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ASSUJETTIS 8

3.1. Evaluation Et Gestion Des Risques 9

3.2. Obligation de Vigilance Relatives à la Clientèle 11

3.3. Mesures Supplémentaires dans le Cas de Clients et d'Activités Spécifiques 13

3.4. Devoirs de Déclaration D'opérations Suspectes et Autres Operations Suspectes 14

4. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES 17
5. SANCTIONS 17

5.1. Sanctions Disciplinaires 18

5.2. Sanctions Administratives 18

5.3. Sanctions Pénales 18

6. Bibliographie : 21

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

INTRODUCTION

Faisant face à sa fonction d'autorité de supervision du secteur non financier (EPNFD) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en République de Guinée conformément aux dispositions de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant LBC/FT et du décret d'application D/2022/0587/PRG/ CNRD/SGG du 22 décembre 2022 portant attribution, organisation et fonctionnement de la CENTIF,

la CENTIF a entrepris du second semestre de 2022 à la fin de l'année 2024, une série de prise de contact, formation, sensibilisation et vulgarisation de la loi en vigueur auprès des assujettis soumis à son pouvoir de contrôle ainsi que de mise en place des outils lui permettant de contrôler et surveiller efficacement.

Au titre des obligations incombant à l'autorité de supervision figurent entre autres la diffusion de document à titre indicatif facilitant une meilleure compréhension des textes d'application en la matière à l'attention des assujettis.

L'objectif poursuivi dans la publication de ce document est d'accroitre la sensibilisation et le taux de conformité des différents assujettis dans la lutte contre le BC/FT.

A la lecture du schéma synoptique du dispositif national, la CENTIF exerce ses missions au niveau préventif et répressif.

Il appartient à chaque acteur de tirer pleinement profit de ce document pour améliorer le niveau de conformité global du dispositif national guinéen.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières

1. DEFINITION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX

L'article 7 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant LBC/FT en République de Guinée, dispose :

Commet 1'infraction de blanchiment de capitaux :

a) Quiconque convertit ou transfère des biens en sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de cacher ou de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité afin d'éviter les conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
b) Quiconque dissimule ou déguise/cache la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou de droits qui y sont liés, sachant qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou de la participation à une telle activité ;
c) Quiconque acquiert, possède ou utilise des biens sachant au moment de les recevoir, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou de la participation à une telle activité ;
d) Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, la participation à un des actes visés aux points a, b et c ci-dessus, toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission d'un tel acte.

Une condamnation pour les infractions visées à l'alinéa 1 du présent article est possible même :

- En l'absence d'une condamnation préalable ou concomitante pour une infraction sous-jacente si l'auteur de l'infraction sous-jacente n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- Sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à cette activité criminelle, y compris l'identité de l'auteur ;
- Si les biens proviennent d'un comportement qui a eu lieu sur le territoire d'un pays tiers, lorsque ce comportement constituerait une activité criminelle s'il avait eu lieu sur le territoire national ;
- Si les faits ont été commis par de personnes ayant commis ou participé à l'activité criminelle dont le bien provient ;
- Si le crime ou le délit à l'origine des faits est prescrit.

L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de

CENTIF Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

l'infraction de blanchiment de capitaux peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

Des sanctions pénales incluses dans l'article 108 ci-dessous s'appliquent aux personnes physiques et morales condamnées pour blanchiment de capitaux.

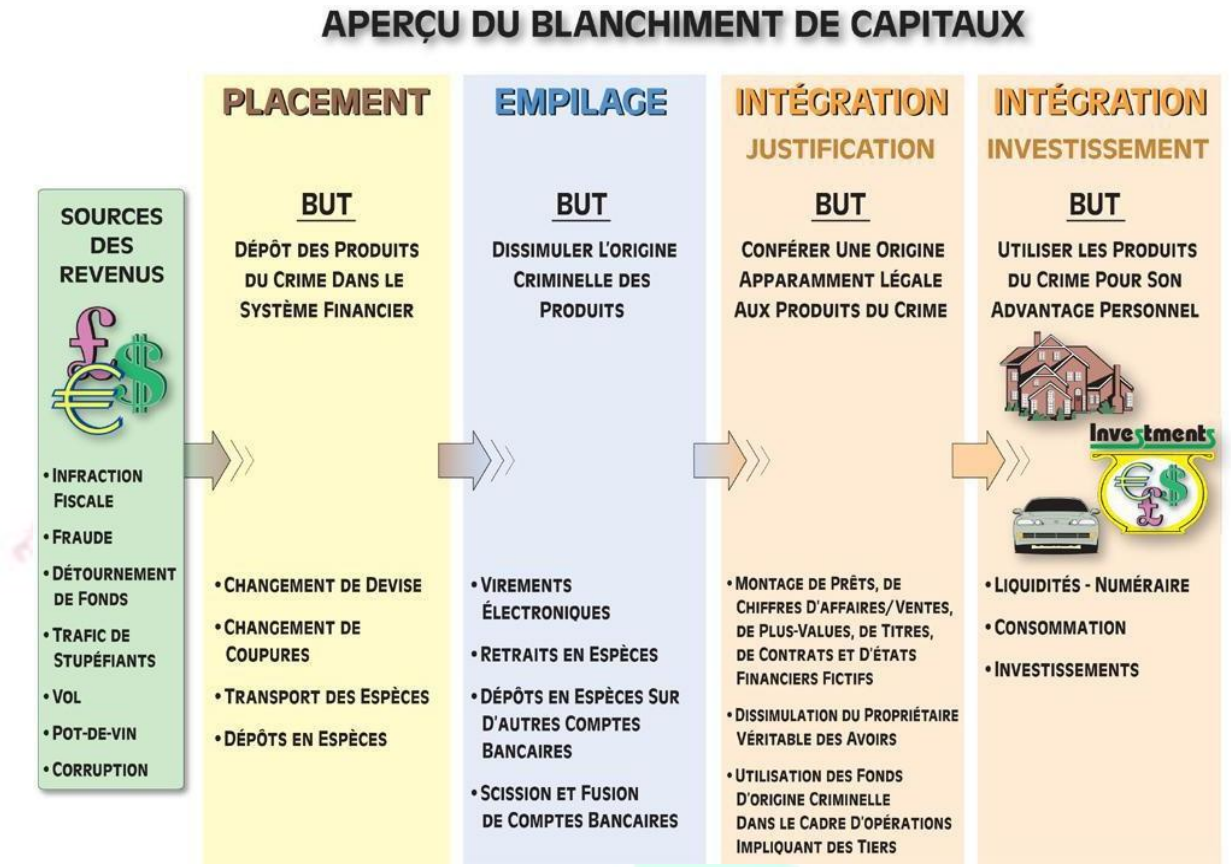

(Source : http://www.oecd.org/fr/fiscalite/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux-et-financement- terrorisme-a-intention-controleurs-impots.pdf)

2. DEFINITION DU FINANCEMENT DU TERRORISME

L'article 8 de la loi L/2021/024/An du 17 aout 2021 portant LBC/FT en République de Guinée, dispose :

L'expression financement du terrorisme désigne le financement d'actes terroristes, de terroristes, de combattants terroristes et d'organisations terroristes. Commet l'infraction de financement du terrorisme :

a) quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément fournit, réunit ou gère des fonds et autres biens, ou tente de fournir, réunir ou gérer des

fonds et autres biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie, par un terroriste, un combattant terroriste ou par une organisation terroriste en vue de commettre l'une des infractions visées à l'article 6.1 de la loi portant LBC/FT, les articles 307 à 312 et 577 à 579 du Code pénal, et les articles 4 et 5 ainsi que 13 à 17 de la loi portant Prévention et Répression du Terrorisme en République de Guinée ou de contribuer à la commission d'une telle infraction ;

b) Quiconque finance les voyages de personnes qui se rendent dans un Etat autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entrainement au terrorisme ;

c) Quiconque participe en tant que complice à une infraction de financement du terrorisme au sens du point a du présent article 8 ;

d) Quiconque organise, seul ou en tant que complice, une infraction de financement du terrorisme au sens du point a) du présent article ou ordonne à d'autres de la commettre.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de la commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution est sanctionné de la même manière que si l'infraction avait été commise.

Le fait de participer à une association ou à une entente en vue de commettre l'infraction de financement du terrorisme est sanctionnée de la même manière que si l'infraction avait été commise.

L'infraction de financement du terrorisme s'applique même si les fonds et autres biens : (a) n'aient pas effectivement servi à commettre ou tenter de commettre un ou plusieurs actes terroristes ; ou (b) ne soient pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

L'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction de financement du terrorisme peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

L'infraction de financement du terrorisme s'applique même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, la détention ou le transfert des fonds et autres biens destinés au financement du terrorisme sont commis sur le territoire d'un État tiers.

Des sanctions pénales incluses dans les articles 108 et 109 de la loi portant LBC/FT s'appliquent aux personnes physiques et morales condamnées pour financement du terrorisme.

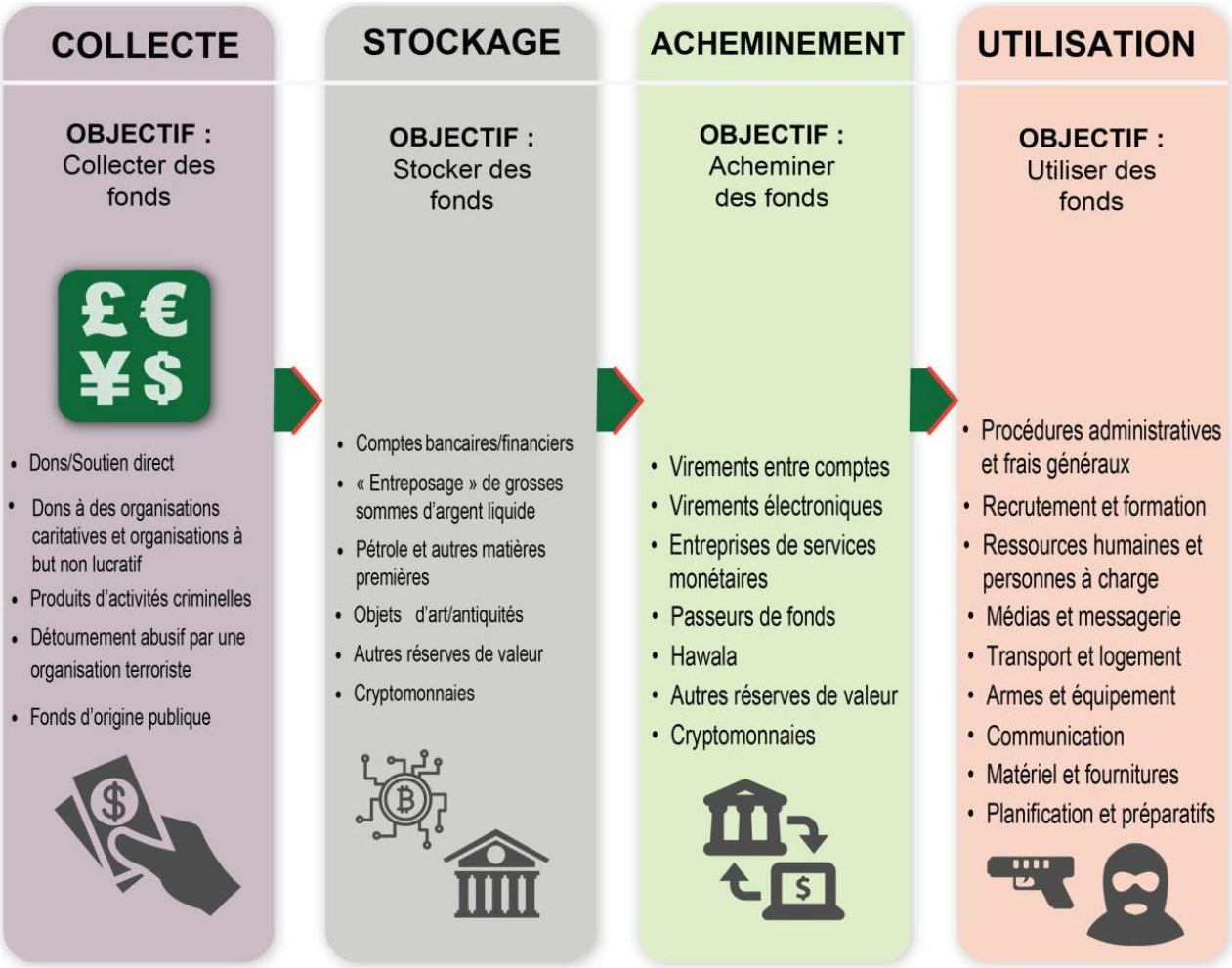

(Source : http://www.oecd.org/fr/fiscalite/delits/manuel-sensibilisation-blanchiment-capitaux-et-financement- terrorisme-a-intention-controleurs-impots.pdf)

3. LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ASSUJETTIS

La mise en œuvre des obligations incombant aux assujettis repose essentiellement sur l'implémentation des mesures préventives.

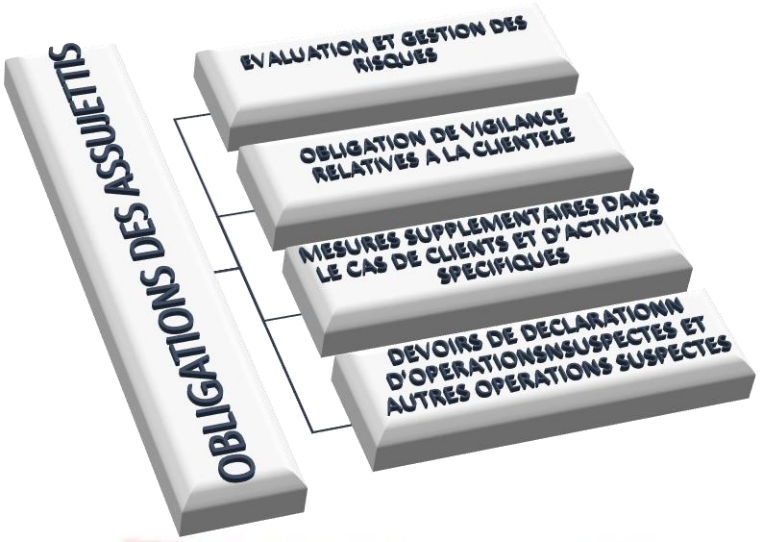

Comme indiqué dans le graphique ci-dessus, l'implémentation de ces mesures préventives reposent sur quatre piliers conformément aux dispositions de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des manuels de gouvernance de la CENTIF (manuel de traitement des DOS, manuel de supervision des EPNFD) pour ne citer que ceux-ci.

3.1. Evaluation Et Gestion Des Risques

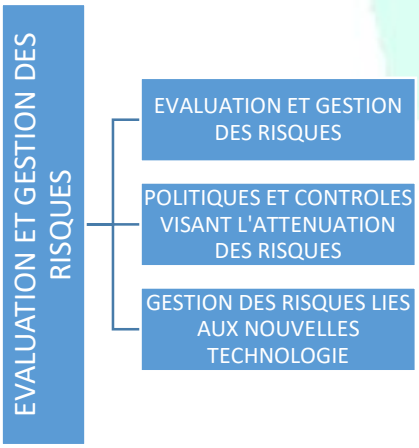

La mise en œuvre de ce pilier repose sur trois composantes

Evaluation et gestion des risques (article 21 de la loi L/2021/024/AN portant LBC/FT en Guinée)

Évaluation et atténuation des risques	Décrire comment vous comptez être en conformité avec l'obligation de mettre en œuvre une approche basée sur les risques Identifier les clients et situations que vous considérez comme risqués Préciser les contrôles et procédures d'atténuation des risques mis en place Définir comment les nouveaux risques liés aux produits et services sont documenté Définir la fréquence de mise à jour du modèle d'évaluation des risques

Politiques et contrôles visant l'atténuation des risques (article 22 de la loi L/2021/024/AN portant LBC/FT en Guinée)

Politique et procédures	Quel que soit la taille de la profession ou l'entreprise, l'assujetti est tenu de mettre en place une organisation interne adéquate et proportionnée à la taille de sa structure dans le cadre de son activité professionnelle. Les documents de politique et procédures doivent être accessible à tous les employés. Les guidelines que vous avez mis en place pour lutter contre la BC/FT & FP ; Comment vous comptez suivre les textes législatifs et réglementaires relatifs à la LBC/FT & FP et implémenter les changements des législations ; À quelle fréquence vous comptez réévaluer les politiques et procédures ;

Gestion des risques lies aux nouvelles technologie (article 23 de la loi L/2021/024/AN portant LBC/FT en Guinée)

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Gestion des risques lies aux nouvelles technologie	Pour chaque produit commercialisé : Evaluer son niveau d'exposition au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Indiquer les mesures de mitigation mises en place pour mitiger les risques identifiés.

3.2. Obligation de Vigilance Relatives à la Clientèle

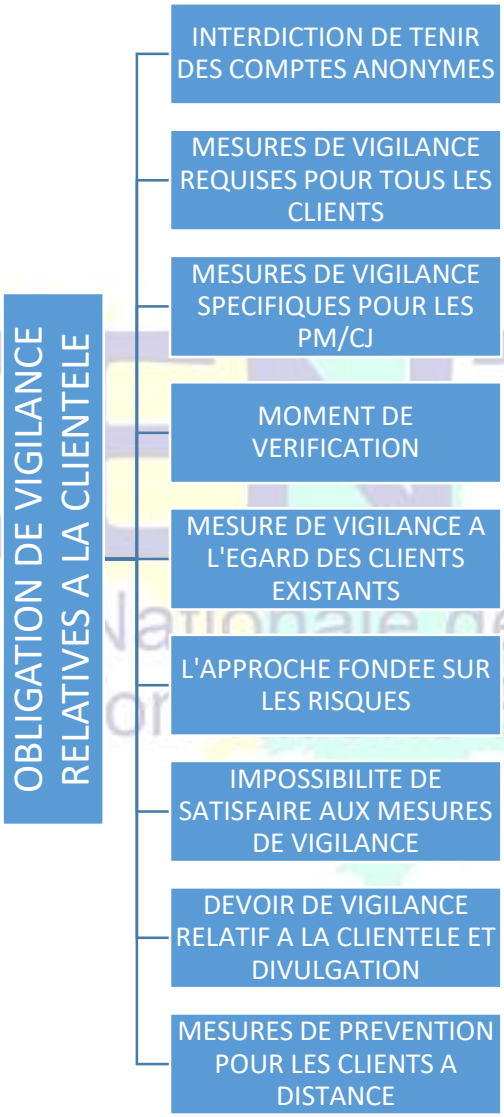

Interdiction de tenir des comptes anonymes	Article 24 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

Identification et connaissance des clients et partenaires d'affaires	Le professionnel et ou l'entreprise doit être en mesure d'identifier son client à l'aide de documents d'identification sécurisée, lisible et contenant les informations d'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, lieu de résidence, autorité d'émission de la pièce d'identité, validité de la pièce d'identité, numéro de la pièce d'identité, etc.) Toutes les parties prenantes à une transaction doivent être identifiées. Préciser la nature des pièces d'identification qui doivent être fournie.
Application du devoir de vigilance relatif à la clientèle	Article 25 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.
Mesures de vigilance spécifiques pour les PM/CJ	Article 27 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.
Moment de vérification	Article 29 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.
Mesure de vigilance a l'égard des clients existants	Article 30 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.
L'approche fondée sur les risques	Article 31 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Impossibilité de satisfaire aux mesures de vigilance	Article 32 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.
Devoir de vigilance relatif a la clientèle et divulgation	Article 33 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.
Mesures de prévention pour les clients à distance	Article 34 de la loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

3.3. Mesures Supplémentaires dans le Cas de Clients et d'Activités Spécifiques

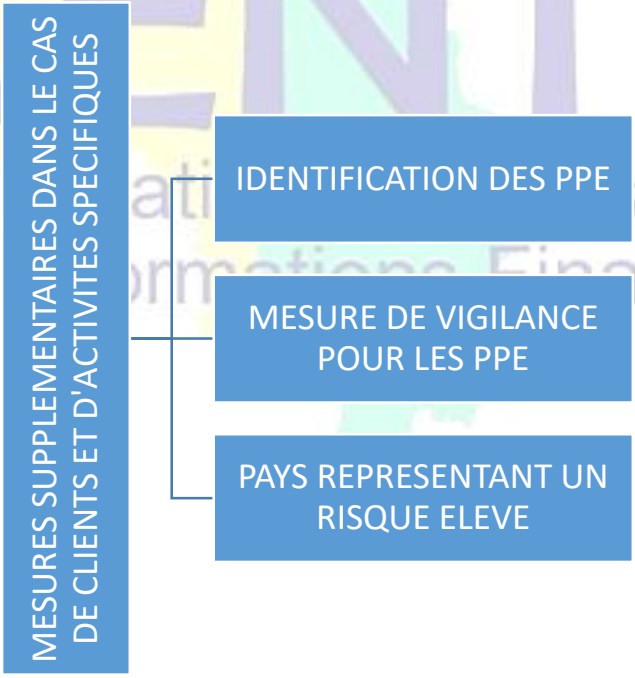

Identification des PPE	Mettre en place une base de données de toutes les PPE conformément aux dispositions de la loi portant LBC/FT ainsi que la procédure d'identification des PPE.

Mesure de vigilance pour les PPE	Décrire la procédure d'acceptation de la relation clientèle pour les PPE, la procédure de vigilance entourant les opérations en lien avec les PPE ainsi que les informations sur la source des fonds de ces PPE.
Pays représentant un risque élevé	Indiquer la procédure en place qui décrit le processus de d'identification des pays à risque ainsi que les mesures de vigilance entourant les opérations en lien avec ces pays, les clients venant de ces pays ou les biens en provenance de ces pays.

3.4. Devoirs de Déclaration D'opérations Suspectes et Autres Operations Suspectes

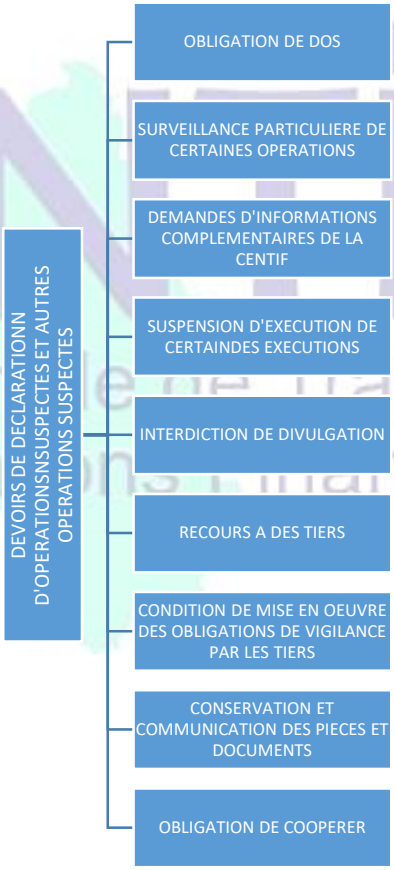

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Obligation de déclaration d'opérations suspectes	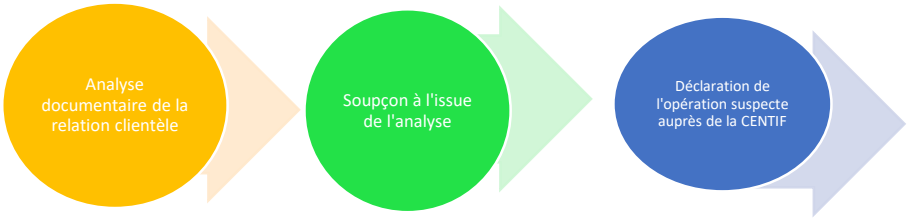 Les EPNFD ont obligation de désigner un chargé de la conformité à la LBC/FT avec un pouvoir d'indépendance lui permettant de déclarer des opérations suspectes sans une autorisation quelconque de la structure. Indiquer qui est le responsable de la LBC/FT & FP ainsi que les contacts de ces personnes ressources à la CENTIF Disposer d'un compte sur la plateforme de déclaration en ligne « DOSNET » ou à partir des formulaires téléchargeables via le site internet de la CENTIF Déclarer auprès de la CENTIF les opérations suspectes (pour lesquelles l'assujetti à un doute sur la justification de l'opération ou des informations ou documents fournis afin de justifier l'opération). Tous les ans, faire suivre des formations sur la thématique du BC/FT à l'ensemble du personnel.
Surveillance particulière de certaines opérations	Le Comité National de Coordination ou l'autorité de supervision conformément à leurs prérogatives porteront à la connaissance des assujettis par voie règlementaire la nature des opérations qui devront être déclarer auprès de la CENTIF ainsi que le mode de déclaration.
Demandes d'informations complémentaires de la CENTIF	Les assujettis disposent d'une semaine maximum pour répondre à une demande d'information émanent de la CENTIF et cela que la demande soit ou non en rapport avec une déclaration qu'elle a effectuée.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Suspension d'exécution de certaines opérations	Sur réquisition de la CENTIF, l'assujetti devra suspendre toutes opérations émanent de la CENTIF pour une durée maximale de 48 heures.
Interdiction de divulgation	Il est formellement interdit conformément aux dispositions de la loi portant LBC/FT de divulguer toutes informations sur une opération suspecte déclarer à la CENTIF. Cette interdiction s'étend aux collègues de la structure ainsi qu'à toutes autorités publiques ou privées.
Recours à des tiers	Les assujettis peuvent recourir aux services d'un tiers afin de mettre en œuvre les obligations de vigilance qui leurs incombent tel que décrit dans les dispositions des articles 52 et 53 de la loi portant LBC/FT.
Condition de mise en œuvre des obligations par les tiers	
Conservation et communication des pièces et documents	Toute la documentation en lien avec une relation clientèle doit être conserver au moins pendant 10 ans soit à partir de la date de fin de la relation clientèle ou à partir de la date de réalisation de l'opération occasionnelle. La documentation conserver doit être : Suffisante pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle ; Rapidement mettre à la disposition des autorités compétentes, lorsque demande est faite, toutes les informations obtenues dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et les documents relatifs aux opérations.
Obligation de coopérer	Les EPNFD doivent coopérer pleinement pour fournir . l'assistance que les autorités de contrôle, d'enquêtes et de poursuites peuvent raisonnablement demander dans l'exercice de leurs pouvoirs. L'obligation de coopérer s'applique également aux tiers auxquels

CENTIF Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

	l'institution a fait appel pour exercer certaines de ses activités

4. MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES

Tous les assujettis ont obligation de coopérer avec la Commission Nationale Consultative de Gel Administratif présidé par le ministre de l'Économie et des Finances dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Les assujettis ont obligation de rechercher sur les différentes listes de sanctions internationales la présence ou non des clients parties à une opération.

L'accès aux listes de sanctions du système des nations unies est possible via le site internet de la CENTIF à partir du lien ci-après : https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list.

Il appartient à l'assujetti de prouver matériellement à l'autorité de supervision qu'elle mène des recherches sur les différentes listes.

Il pourrait être important de conserver les preuves de consultation des listes pour chaque opération pour des besoins de preuve.

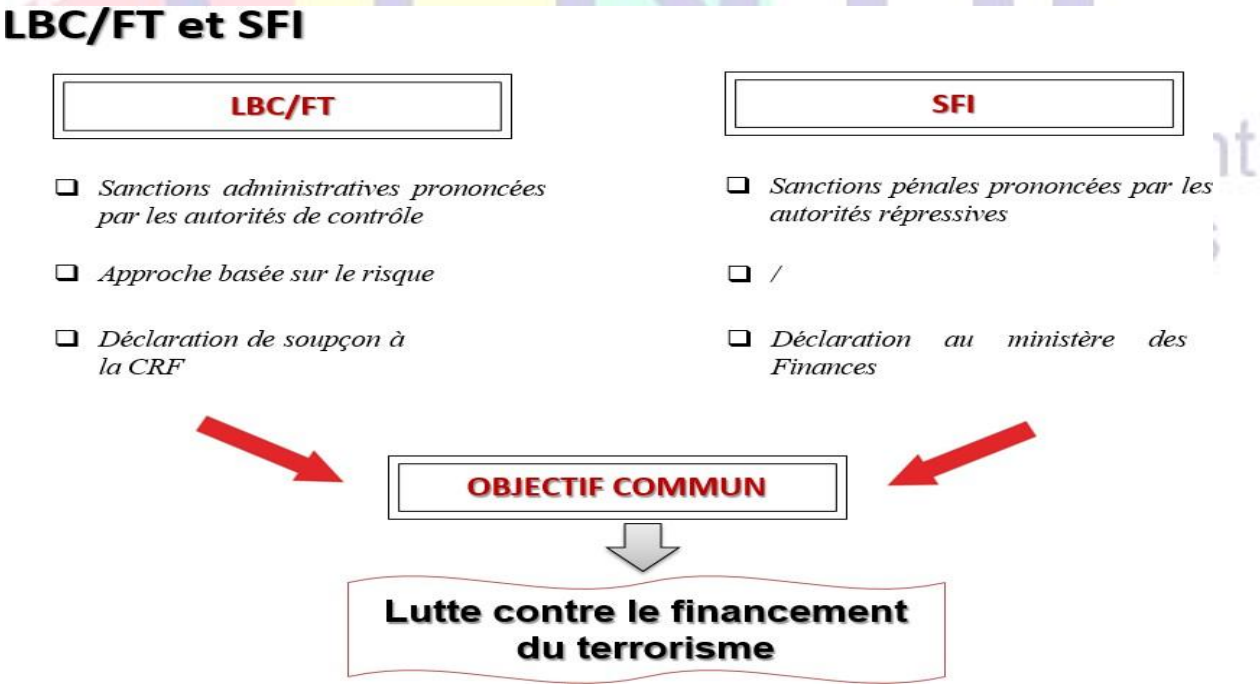

5. SANCTIONS

Conformément aux articles 109 à 114 de la loi de 2021 portant LBC/FT, lorsque la CENTIF constate qu'un assujetti a violé les obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FT & FP, elle peut, suivant la gravité de la faute, prononcer, à l'encontre de l'assujetti ainsi qu'aux membres de son organe d'administration et de sa direction, des mesures disciplinaires et administratives.

5.1. Sanctions Disciplinaires

Pour les personnes physiques :

Interdire aux individus d'obtenir un emploi dans le secteur des entreprises ;

Interdire à l'individu considéré comme présentant un risque en matière de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme de travailler dans le secteur concerné pendant une période déterminée par les entités de contrôle ;

Suspendre ou interdire aux individus certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;

Suspendre provisoirement ou définitivement des personnes responsables ;

Pour les entreprises

Un avertissement ;

Un blâme ;

Un ordre de soumettre des rapports périodiques sur les mesures prises pour remédier à la violation ;

Le renvoi ou l'exigence de remplacement des membres du conseil d'administration et des membres de la direction générale ou de la direction de surveillance ;

Une injonction à une autorité compétente demandant de retirer, modifier, limiter ou suspendre l'agrément, l'autorisation ou la licence, en tout ou en partie et/ou le statut de personne appropriée.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

5.2. Sanctions Administratives

La CENTIF peut imposer des amendes administratives lorsque des infractions sont commises dans le cadre des activités des EPNFD assujettis :

Personnes physiques : amende entre 10 et 50 millions de francs guinéens.

Personnes morales : amende entre 50 et 100 millions de francs guinéens.

La CENTIF publie la décision d'imposer une amende administrative au plus tôt cinq (5) jours ouvrables après que la personne concernée a été informée de la décision.

5.3. Sanctions Pénales

En plus des sanctions disciplinaires et administratives énumérées ci-dessus, les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'infraction de BC, FT ou FP s'exposent aux sanctions pénales.

Pour les personnes physiques	Les personnes physiques ayant intentionnellement commis les infractions suivantes sont punies, en cas de blanchiment de capitaux, d'un emprisonnement de trois (3) à quatre (4) ans et d'une amende correspondant au triple de la valeur des biens ou des fonds impliqués dans les opérations de blanchiment, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de financement du terrorisme, la peine est d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds impliqués, ou de l'une de ces peines seulement : Révéler au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations des informations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui y sont réservées. Détruire ou soustraire des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification et de conservation prévues par la loi. Réaliser ou tenter de réaliser sous une fausse identité une opération. Informer, par tous moyens, les assujettis visés par une enquête pour blanchiment de capitaux. Communiquer aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents des documents qu'ils savent falsifiés ou erronés. Omettre de procéder à la déclaration de soupçon alors que les circonstances le justifient.
Pour les personnes morales	Toute personne morale pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise par une personne physique agissant en tant que membre de l'organe de la personne morale, exerçant un pouvoir de direction, sera punie d'une amende égale au quintuple de la valeur des amendes prévues pour les personnes physiques. Les personnes morales peuvent en outre : Être frappées d'une interdiction définitive ou temporaire (jusqu'à

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

	5 ans) d'exercer certaines activités commerciales. Être placées sous surveillance judiciaire pour une durée maximale de 5 ans. Se voir ordonner la fermeture définitive des établissements ayant servi à commettre l'infraction, pour une durée maximale de 5 ans.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

6. Bibliographie :

- Loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.
- Manuel de sensibilisation au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme à l'intention des contrôleurs des impôts.
- Manuel de sensibilisation des EPNFD de la CENTIF.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières